

# MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE

## PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE CROTTET



Vu pour être annexé à mon arrêté du 24/08/2023,

Le Président,

Christophe GREFFET



AOÛT 2023

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20230824-20230824-03AP-AR  
Date de télétransmission : 24/08/2023  
Date de réception préfecture : 24/08/2023



## ARRETE METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE

20230824-03AP

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.151-43, L.153-60, R151-51 à R151-53 et R.153-18,

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles R.621-92 à R.621-95 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des Bords de Veyle et du Canton de Pont-de-Veyle du 8 décembre 2016, et listant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans les compétences obligatoires de la nouvelle communauté de communes de la Veyle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération communautaire n°20230522-03DCC du 22 mai 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-191 et son annexe cartographique du 4 août 2023 instituant une servitude d'utilité publique via la création d'un Périmètre Délimité des Abords de la porte cochère, du portillon attenant de l'ancienne abbaye et des trois culs-de-lampe encastrés dans le mur de la cure, protégés au titre des monuments historiques sur la commune de Crottet.

### ARRETE

**Article 1<sup>r</sup> :** Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Veyle est mis à jour à la date du présent arrêté d'après le dossier ci-joint qui lui est annexé ;

**Article 2 :** Le dossier de mise à jour est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes de la Veyle, à la mairie de Crottet et à la Préfecture ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes de la Veyle et à la mairie de Crottet durant un mois ;

**Article 4 :** Le présent arrêté est adressé à Mme la Préfète et à la Direction Départementale des Finances Publiques..

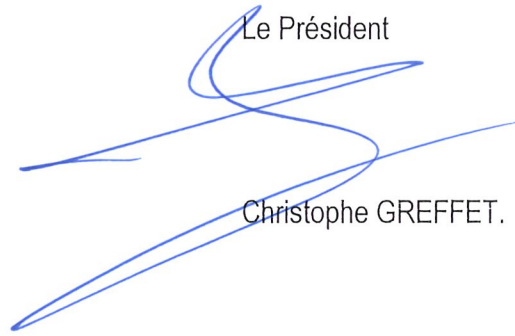
Fait à PONT-DE-VEYLE, le 24/08/2023

Le Président

Certifié exécutoire

Affiché le : 24/08/2023

Transmis en Préfecture le : 24/08/2023



Christophe GREFFET.



**Voies et délais de recours :** En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative est compétente pour annuler ou révoquer les actes administratifs pris par les communes, les établissements publics locaux de coopération intercommunale, les syndicats de communes ou les personnes morales de droit public, y compris les décisions relatives à la tarification des services publics locaux, à moins qu'ils ne soient relatifs à l'organisation des services publics locaux. Le recours est formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de l'acte administratif concerné.

Accusé de réception en préfecture  
0012023055620207  
Date de télétransmission : 24/08/2023  
Date de réception préfecture : 24/08/2023

Vu pour être annexé à mon arrêté du 24/08/2023,

Le Président,

Christophe GREFFET



*La Préfète*

Lyon, le

- 4 AOUT 2023

ARRÊTÉ n° 23 - 191

**RELATIF À**

**LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE LA PORTE COCHÈRE, DU PORTILLON ATTENANT DE L'ANCIENNE ABBAYE ET DES TROIS CULS-DE-LAMPE ENCASTRÉS DANS LE MUR DE LA CURE, PROTÉGÉS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE CROTTET**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la porte cochère, du portillon attenant de l'ancienne abbaye et des trois culs-de-lampe encastrés dans le mur de la cure, inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté du 17 janvier 1951;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de La Veyle prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en date du 23 avril 2018 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Crottet du 08 avril 2022 et de la Communauté des Communes de la Veyle du 25 juillet 2022, donnant un accord au projet de périmètre délimité des abords de la porte cochère, du portillon attenant de l'ancienne abbaye et des trois culs-de-lampe encastrés dans le mur de la cure, à Crottet, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain ;

Vu l'enquête publique prescrite par la Communauté de Communes de la Veyle du 13 janvier 2023 au 13 février 2023, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 mars 2023 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire des monuments historiques soit la porte cochère, le portillon attenant de l'ancienne abbaye et les trois culs-de-lampe encastrés dans le mur de la cure, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Crottet du 26 mai 2023 et de la Communauté de Communes de La Veyle en date du 22 mai 2023, donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords des Monuments Historiques précités ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords des Monuments Historiques précités, intervenu trois mois après la date du rapport d'enquête publique, soit le 15 juin 2023 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble cohérent et resserré autour de la porte de l'ancienne abbaye, avec les bâtiments et terrains adjacents et situés en face de ladite porte ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Périmètre Délimité des Abords de la porte cochère, du portillon attenant de l'ancienne abbaye et des trois culs-de-lampe encastrés dans le mur de la cure, inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté du 17 janvier 1951, situés sur la commune de Crottet, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

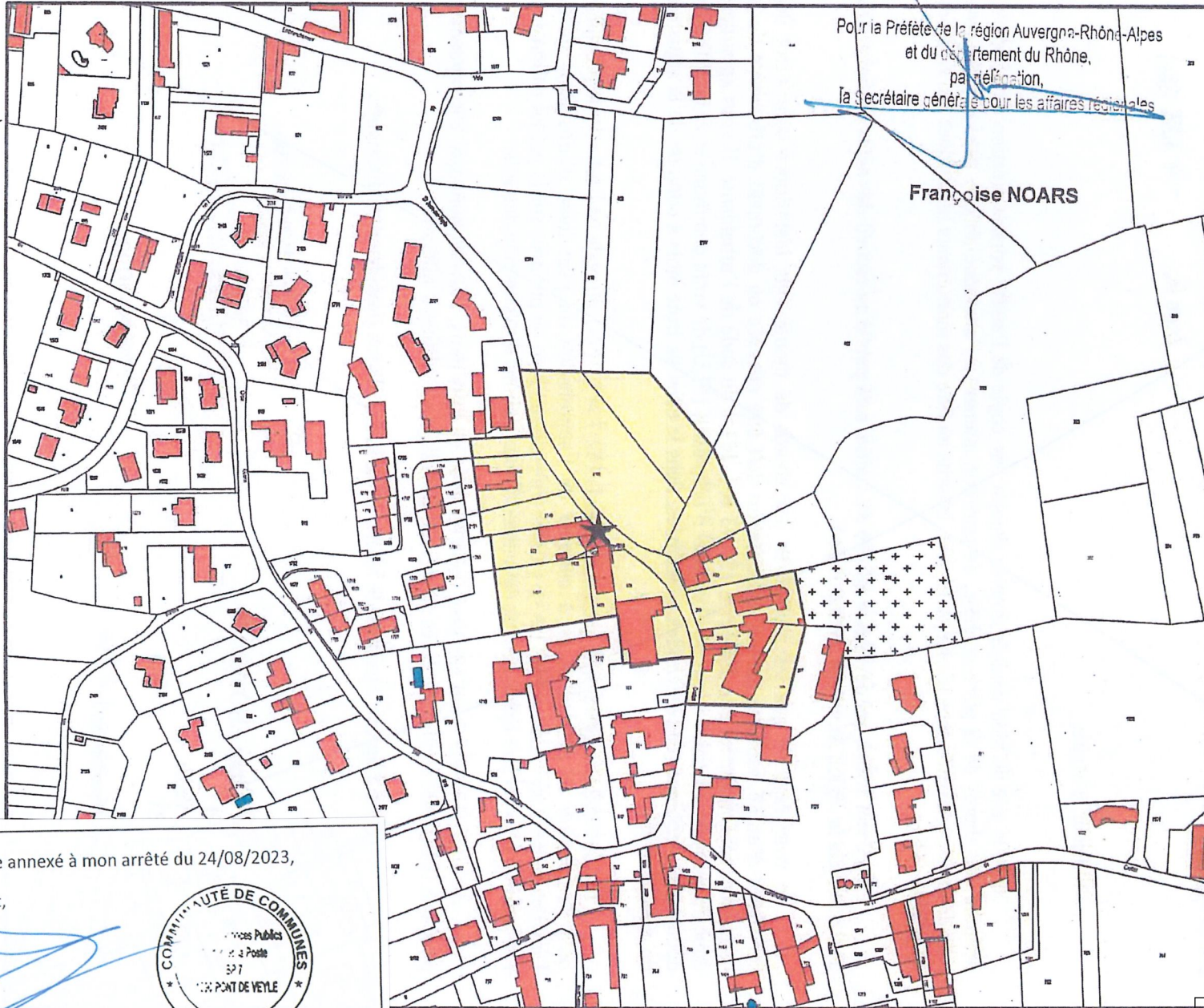
Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône.  
par délégation  
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

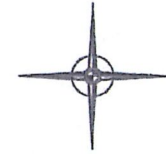
- 4 AOÛT 2023

23-191

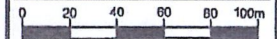
Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du Département du Rhône,  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



NORD



Echelle : 1/2000



DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE

**CROTTET**

**EDIFICE PROTEGE  
AU TITRE DES  
MONUMENTS HISTORIQUES**


Ancienne Abbaye, porte cochère  
et portillon attenant :  
trois culs de lampe encastrés  
dans le mur de l'église,  
inscrit monument historique  
le 17 Janvier 1951

**PÉRIMÈTRE  
DÉLIMITÉ DES  
ABORDS**

Aire = 2,03 Hectares

**SERVICE TERRITORIAL  
DE L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE  
DE L'AIN**

Date d'édition du document  
Février 2022

 Périètre délimité des abords

Vu pour être annexé à mon arrêté du 24/08/2023,

Le Président,



Christophe GREFFET

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20230824-20230824-03AP-AR  
Date de télétransmission : 24/08/2023  
Date de réception préfecture : 24/08/2023



**MAIRIE DE CROTTET**  
**Espace Armand Veille 01290 – CROTTET**

☎ : 03 85 31 54 87 ✉ : mairie@crottet.fr

**ATTESTATION D’AFFICHAGE**

**DE L’ARRETE METTANT A JOUR**  
**LE PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL**

Le Maire certifie que l'arrêté communautaire du 24/08/2023 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Veyle pour annexer le Périmètre Délimité des Abords de la commune de Crottet a été affiché en mairie à compter du 19 septembre 2023 pour une durée au moins égale à un mois.

A CROTTET, le 19 septembre 2023

Le Maire

Jean-Philippe LHÔTELAIS



## ATTESTATION D’AFFICHAGE ET DE CARACTERE EXECUTOIRE

### DE L’ARRETE METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Président certifie que l’arrêté communautaire du 24/08/2023 mettant à jour le Plan Local d’Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Veyle pour annexer le Perimètre Délimité des Abords de la commune de Crottet a été affiché au siège de la Communauté de communes de la Veyle à compter du 24/08/2023 pour une durée au moins égale à un mois, sur le site internet de la Communauté de communes de la Veyle à compter du 24/08/2023 pour une durée au moins égale à 2 mois et en mairie de Crottet à compter du 19/09/2023 pour une durée au moins égale à un mois.

Il a été reçu par Madame la Préfète le 24/08/2023.

L’arrêté communautaire est devenu exécutoire à compter du 20/09/2023.

A PONT-DE-VEYLE, le **18 OCT. 2023**

Le Président,



Christophe GREFFET

